

The background of the page is a faded, light-colored photograph of a long, multi-arched stone bridge, likely the Pont de la République in Paris, stretching into the distance under a hazy sky.

LES MOUVANCES PARTISANES ET
PARLEMENTAIRES ET LEURS
REPERCUSSIONS SUR LES PRESIDENCES DE
L'ARP ET DU GOUVERNEMENT

*Rapport piloté par
Moez Hassayoun*

Mars 2016

Préambule

Notre pays vit depuis quelques mois au rythme d'une mouvance partisane qui a touchée la première composante de la coalition au pouvoir (le parti Nidaa Tounes).

Cette mouvance partisane s'est vite transmise au niveau parlementaire suite à la démission d'une partie du groupe parlementaire (Nidaa Tounes) et la constitution d'un nouveau groupe parlementaire composé de la majorité des démissionnaires appelé groupe (Al Horra).

Plusieurs interrogations se sont posées sur les effets de ses changements sur le paysage institutionnel et particulièrement sur la présidence de l'Assemblée et la présidence du gouvernement.

Cette note essaye de répondre à ces questions en se basant sur les principes établies par les textes fondamentaux à savoir la constitution de la république tunisienne de l'année 2014 et le règlement intérieur de l'ARP.

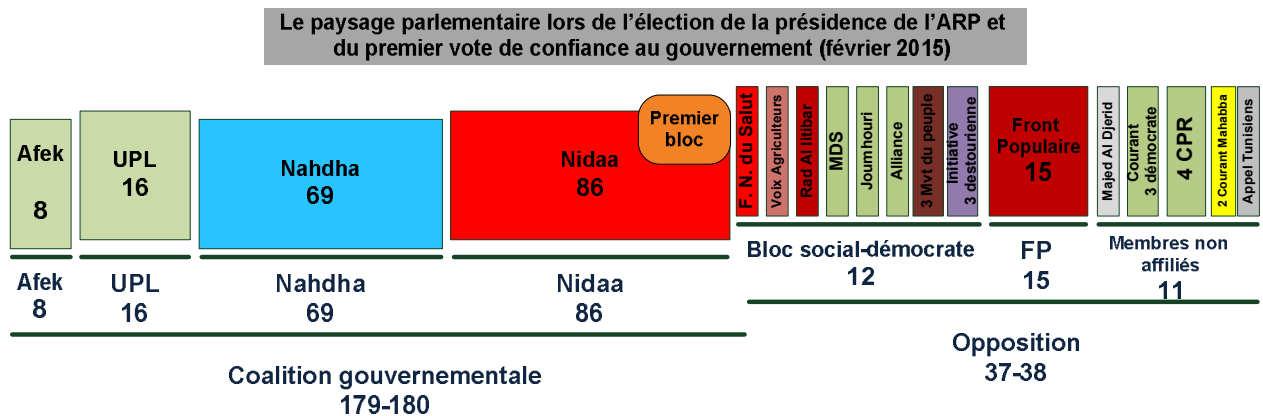
Sommaire

1) Contexte et problématique	4
a) Les expressions parlementaires de la mouvance du paysage partisan	4
b) La problématique : Les répercussions de la mouvance partisane sur les présidences de l'Assemblée et du gouvernement	5
2) Les effets de la mouvance partisane sur le paysage institutionnel	5
a) Les exigences du principe de stabilité institutionnelle impliquent la difficulté du changement du paysage institutionnel.....	5
b) Les effets de la mouvance partisane sur la présidence de l'Assemblée des représentants du peuple	5
Les étapes du changement du président de l'ARP ou de l'un des ses deux vice-présidents.....	5
Les conclusions.....	6
c) Effets de la mouvance partisane sur la présidence du gouvernement.....	7
Les cas de figure pour le changement de chef de gouvernement.....	7
Les conclusions.....	8

1) Contexte et problématique

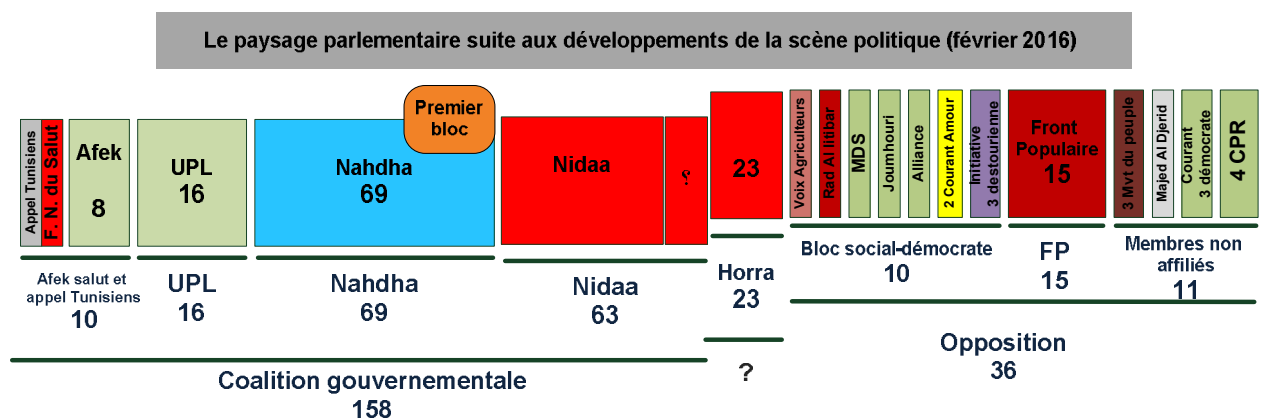
a) Les expressions parlementaires de la mouvance du paysage partisan

La mouvance du paysage parlementaire est **chose naturelle** ; l'instabilité que nous observons depuis l'investiture de l'ARP nous rappelle celle du temps de l'ANC.



Les différends au sein du parti Nidaa Tounes ont affecté le paysage parlementaire et se sont traduits par la **démission d'une partie de son bloc parlementaire**. Les démissionnaires se sont repartis en deux groupes :

- Le premier, le plus important en nombre et le plus organisé, a démissionné du parti et du bloc parlementaire Nidaa Tounes pour créer un nouveau bloc parlementaire sous le nom d'Al Horra. Mais son positionnement au sein du parlement demeure pour le moment incertain.
- Quant au deuxième, moins important en nombre, il s'est caractérisé par un manque de coordination entre ses membres et des positions non clarifiées sur les questions du retrait du parti ou du groupe parlementaire ou les deux à la fois. Il est par conséquent difficile à ce stade de prédire les aboutissants de ce retrait.



Cette mouvance au sein de Nidaa Tounes a provoqué la **réduction de son bloc à 63 membres au lieu des 86 initialement**. Toutefois, **ces changements n'ont pas entraîné un changement substantiel de la géométrie de l'Assemblée**, fondée sur la distinction entre la majorité qui soutient le gouvernement et la minorité qui s'y oppose.

b) La problématique : Les répercussions de la mouvance partisane sur les présidences de l'Assemblée et du gouvernement

La mouvance partisane et parlementaire susmentionnée a suscité **des interrogations quant à ses effets sur le paysage institutionnel et particulièrement sur la présidence de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) et la présidence du gouvernement.**

2) Les effets de la mouvance partisane sur le paysage institutionnel

a) Les exigences du principe de stabilité institutionnelle impliquent la difficulté du changement du paysage institutionnel

En se référant à la Constitution et au règlement intérieur de l'ARP, on constate que les auteurs des deux textes étaient animés par un souci commun à savoir **la garantie de la stabilité des institutions.** Ce souci est probablement dû à leur conscience de la fragilité des composantes de la scène partisane et la volonté de minimiser les risques de contagion pour les institutions de l'État.

La stabilité institutionnelle est devenue un principe qui entrave le changement institutionnel, ou du moins qui le rend difficilement réalisable. Pour ce faire, il faudrait en effet un mobile fort qui justifie le changement et une majorité parlementaire capable de le traduire.

Partant, les auteurs des deux textes **ont bordé le changement à la tête de ces deux institutions par un arsenal de règles techniques et procédurales** qui garantissent certes la stabilité, mais qui **compliquent en même temps les processus de changement.**

b) Les effets de la mouvance partisane sur la présidence de l'Assemblée des représentants du peuple

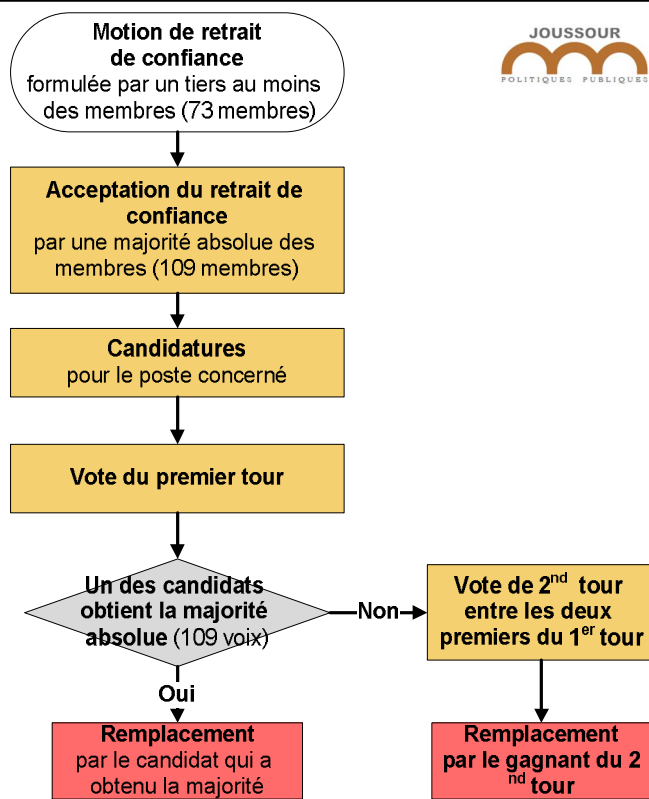
Les étapes du changement du président de l'ARP ou de l'un des ses deux vice-présidents

L'article 13 du règlement intérieur de l'ARP nous enseigne que **l'élection du président de l'Assemblée ainsi que ses deux vice-présidents se fait pour toute la législature** ou pour ce qui en reste.

Le **changement au niveau de la tête de l'Assemblée** reste cependant possible au courant de la législature, mais doit s'effectuer **en deux étapes :**

- **Première étape** : Elle concerne le **retrait de confiance** au président de l'Assemblée ou à l'un

Le processus de remplacement du président et des vice-présidents de l'ARP



des deux vice-présidents suite à une demande présentée par au moins le tiers des membres (73 députés). Pour être acceptée, cette demande doit être approuvée par la majorité absolue des membres de l'Assemblée, c'est-à-dire 109 députés (article 51 du RI de l'ARP).

- **Deuxième étape** : il est **pourvu aux vacances** survenues suite au retrait de confiance en appliquant les mêmes règles et procédures régissant l'élection et qui sont prévus par les articles 10 et 11 du RI de l'ARP : Appel à candidatures, élection et déclaration du nom du candidat ayant récolté les voix de la majorité absolue des membres ; dans le cas où la majorité absolue n'est obtenue par aucun des candidats, il est procédé à un deuxième tour réunissant les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour).

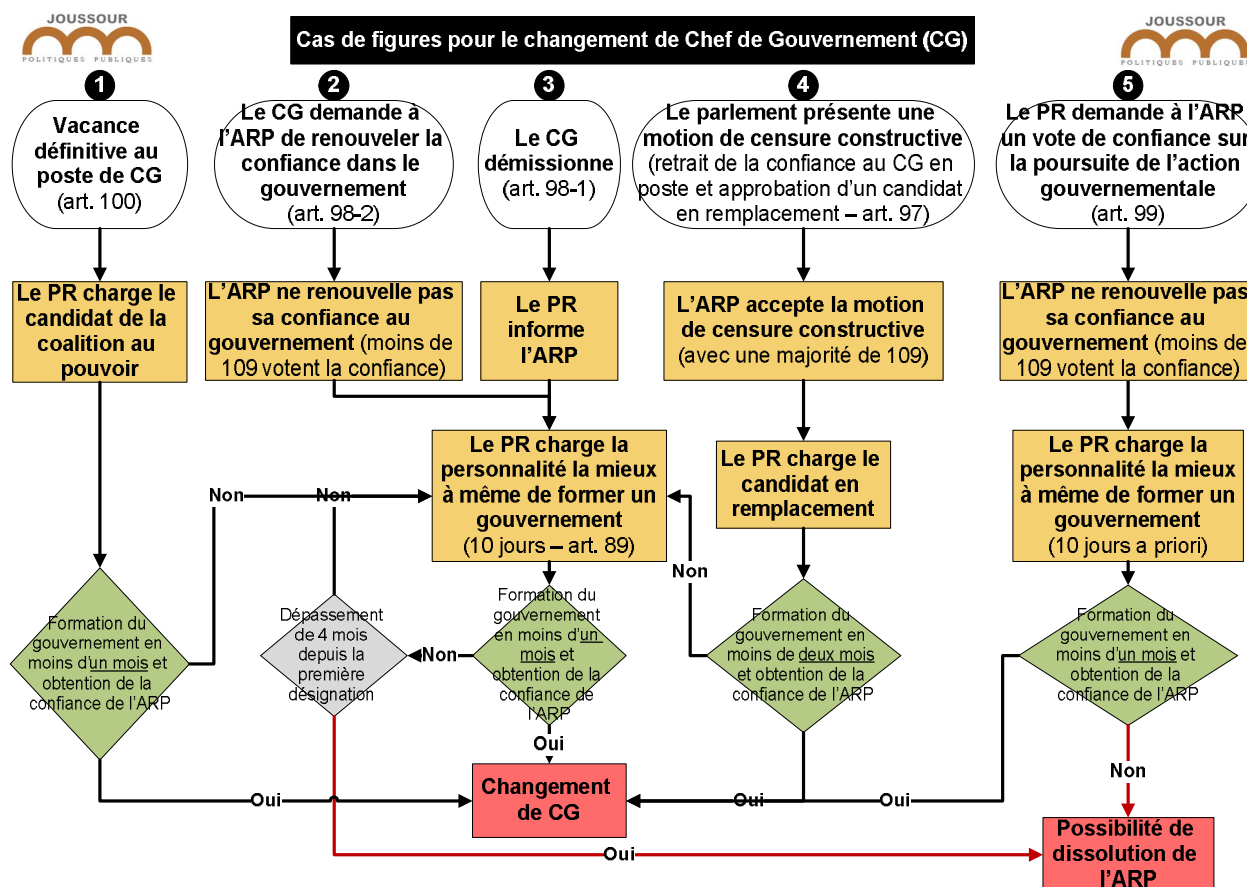
NB: Le président de l'Assemblée et ses deux vice-présidents ne sont pas concernés par la règle de déchéance prévue par l'article 45 du RI qui dispose qu'en cas de démission d'un membre de son parti ou de son groupe parlementaire, il est déchu des responsabilités auxquelles il a été auparavant investi en cette qualité (la raison étant qu'il a été investi par voie d'élection et non par voie d'affiliation).

Les conclusions

- **Le rang d'un bloc parlementaire n'est pas déterminant** dans le processus de changement du Président de l'ARP ou de l'un de ses deux vice-présidents.
- Les nouveaux élus aux postes de président de l'ARP ou de vice-président **ne sont pas nécessairement issus du même parti ou du même bloc parlementaire** que leurs prédécesseurs.

c) Effets de la mouvance partisane sur la présidence du gouvernement

Les cas de figure pour le changement de chef de gouvernement



Les cas prévus par la Constitution :

- Le cas de l'article 100 : **Vacance définitive au poste de chef du gouvernement suite à un fait imprévu** (décès, empêchement définitif d'exercice des fonctions...). Dans ce cas, le Président de la République (PR) **charge le candidat du parti ou de la coalition au pouvoir** de former un nouveau gouvernement.
- Le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 98 : **Le chef du gouvernement demande à l'Assemblée un vote de confiance** sur la poursuite de l'action du gouvernement. **Si l'Assemblée ne renouvelle pas sa confiance, le gouvernement est réputé démissionnaire.**
- Le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 98 : **Le chef du gouvernement présente sa démission** au Président de la République.
- Le cas de l'article 97 (la motion de censure constructive) : **L'initiative provient de l'Assemblée** à travers une demande motivée de retrait de la confiance au gouvernement présentée par au moins un tiers des membres (73 députés). Cette demande **doit présenter un candidat en remplacement du chef du gouvernement. Un même vote doit approuver la motion de censure et la nouvelle candidature.**

- Le cas de l'article 99 : **Le Président de la République peut demander à l'Assemblée un vote de confiance** sur la poursuite de l'action du gouvernement, deux fois au maximum durant tout le mandat présidentiel. **Si l'Assemblée ne renouvelle pas sa confiance, le gouvernement est réputé démissionnaire. Si l'Assemblée renouvelle sa confiance au gouvernement les deux fois, le Président de la République est réputé démissionnaire.**

Les conclusions

1. **Le rang d'un bloc parlementaire n'est déterminant dans aucun des cas de changement du chef du gouvernement.** Le choix du nouveau chef de gouvernement n'obéit pas au même principe que celui du premier gouvernement issu des élections (à savoir le candidat du parti ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée)
2. Le changement institutionnel est régi par **des processus constitutionnels et juridiques complexes, avec des délais bien définis qui garantissent la stabilité des institutions.** Il est important de bien saisir la complexité de ces processus afin de les **maîtriser et éviter par la même les conséquences imprévisibles.**
3. En dehors de la situation extrême (processus n°1), le changement de chef du gouvernement dans les autres cas devrait intervenir dans **une logique de dénouement de crise entre le gouvernement et la majorité parlementaire.** Une crise qui bloque le fonctionnement normal des institutions et dont **la résolution devrait se faire par les voies normales** suivantes :
 - une initiative émanant du chef du gouvernement pour demander à l'Assemblée de renouveler sa confiance au gouvernement (processus n°2),
 - le chef du gouvernement est persuadé que le déblocage passe par sa démission (processus n°3),
 - la majorité parlementaire a la capacité de recourir à la motion de censure constructive ; elle doit s'accorder sur le retrait de la confiance ainsi que sur le candidat en remplacement du chef du gouvernement et dont la candidature devra être approuvée lors du même vote (processus n°4),
4. En cas d'enlisement de la crise entre le gouvernement et l'Assemblée et si sa résolution s'avère impossible par les voies normales, le Président de la République peut intervenir pour débloquer la situation en recourant à **une procédure exceptionnelle et qui peut avoir à des conséquences extrêmes.** Dans ce cas :
 - soit **l'Assemblée renouvelle sa confiance** au gouvernement,
 - soit l'Assemblée vote la confiance à un nouveau **gouvernement constitué en un mois maximum,**
 - sinon le Président de la République peut, en dernier recours, **dissoudre l'Assemblée.**
5. Il est essentiel pour les parties qui interviennent dans le processus (à savoir l'Assemblée, le Chef du gouvernement et le Chef de l'État) de **bien choisir la forme et le timing de l'initiative afin de ne pas aggraver la crise et déstabiliser les institutions.**

6. Ces conclusions demeurent valables **tant qu'il n'y a pas de changement substantiel dans la géométrie de l'Assemblée fondée sur la distinction entre la majorité qui soutient le gouvernement et la minorité qui s'y oppose.**